ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances
Siège social : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 37 69 00 – assur@groupe-cam.com – www.groupe-cam.com

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :
N° assuré : 1128054
N° contrat : 2 699916
N° SIREN : 320129844

SARL CALFEUTRAL
11 BLD MICHELET
31000 TOULOUSE

Pour tout renseignement, contacter :
DSA AUCH
4 ALLEE MAURICE SARRAUT
31300 TOULOUSE
Tél. : 05 62 05 61 36
Fax : 05 62 05 93 81
Courriel : contact@dsa-assurances.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance GLOBALE ENTREPRISE

Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTE IARD ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBALE ENTREPRISE numéro 2 699916.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

F40 : Menuiseries extérieures/intérieures
Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à **l'exclusion des façades rideaux.**
Cette activité comprend les travaux de :
- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et de miroiterie
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité
- traitement préventif et curatif des bois

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.
Cette activité comprend les travaux de :
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et de miroiterie
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie
- traitement préventif et curatif des bois.

F44 : Serrurerie Métallerie
Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

CAM COURTAGE
S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances
Siège social : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 37 69 00 – assur@groupe-cam.com – www.groupe-cam.com

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

F441 CETTE ACTIVITÉ VISE LES FERMETURES DU BÂTIMENT ET/OU LES ENSEIGNES ET/OU LES VOLETS (À L'EXCLUSION DES ORGANES MÉCANIQUES OU ÉLECTRIQUES EN GARANTIE DE DOMMAGES À L'OUVRAGE-RESPONSABILITÉ DÉCENNALE).

F46 : Vitrerie - Miroiterie

Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates à l'exclusion des façades-rideaux.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.
F461 CETTE ACTIVITÉ VISE LES TRAVAUX DE VITRERIE – MIROITERIE – GRANDS TRAVAUX DE MIROITERIE – À L'EXCLUSION DES PANNEAUX DE FAÇADE, MURS RIDEAUX (Y COMPRIS VITRAGES EXTÉRIEURS COLLÉS- VEC, AGRAFÉS-VEA , PARCLOSES- VEP), VERRIERES,VERANDAS.

351E : Menuiseries extérieures selon Qualibat 3511 efficacité énergétique

F77 : Vérandas et Verrières

Entreprise qui assure la fabrication, fourniture et pose de vérandas et verrières en tous matériaux (bois, alu, fer, PVC) Ces travaux concernent l'exécution de l'ossature, les éléments de remplissage, le vitrage, la couverture en plaques alvéolaires, les protections solaires et la zinguerie attenante.
Cette activité ne comprend pas la pose de capteurs solaires et photovoltaïques.
F771 CETTE ACTIVITÉ VISE LA POSE DE VÉRANDAS EN PROFILÉS ALUMINIUM D'UNE SURFACE INFÉRIEURE À 30 M2.

2 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : selon liste au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction T.T.C. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €.
  Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[(1)(3)], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[(2)(3)],
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[(3)],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) de catégorie A avec avis favorable,

CAM COURTAGE

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances
Siège social : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 37 69 00 – assur@groupe-cam.com – www.groupe-cam.com

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

2.2 GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
Le montant de la garantie décennale est fixé à :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,

avec abrogation de la règle proportionnelle liée à l'importance du chantier et constitue l'engagement maximum pour l'assureur du présent contrat.

CAM COURTAGE

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances
Siège social : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 37 69 00 – assur@groupe-cam.com – www.groupe-cam.com

3 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Schiltigheim,
Le 02/12/2022

Le Président du directoire